



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Surveillance de baignade

Question écrite n° 12910

Texte de la question

Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge Mme la ministre du travail sur les difficultés de recrutement de surveillants de baignade. En effet, de nombreuses collectivités éprouvent des difficultés à trouver du personnel qualifié pour procéder à la surveillance de ses piscines et zones de baignade, en particulier dans les cas de travail temporaire ou saisonniers. Ainsi, certaines collectivités se voient contraintes à recruter du personnel très éloigné géographiquement, avec les contraintes matérielles et financières que cela engendre. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin de favoriser la formation de nouveaux surveillants de baignade.

Texte de la réponse

L'enquête noyade 2018 menée par Santé publique France fait apparaître clairement que les piscines surveillées restent les zones de baignade les plus sécurisées. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité si l'on veut inciter la population à privilégier celles-ci, spécialement l'été. Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés de recrutement de personnels qualifiés pour surveiller ces baignades tout en garantissant la sécurité des pratiquants, un projet de modification réglementaire doit permettre de simplifier le droit existant pour l'organisation de leur surveillance. Ce projet tire les conséquences de l'avis favorable émis le 13 juin 2018 par le Conseil national d'évaluation des normes relatif à la surveillance, en autonomie, des baignades d'accès payant par les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cet avis avait été produit dans le cadre du rapport Lambert-Boulard de 2018 relatif à « la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales ». Actuellement, les titulaires du BNSSA peuvent assurer la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées (plages...). Ils peuvent également assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant mais uniquement lors de l'accroissement saisonnier des risques et sur dérogation préfectorale. Ainsi, en matière de protection des pratiquants, la compétence des BNSSA est reconnue. Toutefois, sans la dérogation susmentionnée, les titulaires du BNSSA assistent les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans leur mission de surveillance et ne peuvent surveiller une baignade d'accès payant en autonomie. Dès lors, le projet de réforme vise à leur offrir, en matière de surveillance, les mêmes prérogatives que les MNS en leur permettant d'assurer en autonomie, toute l'année, et en dehors de la présence d'un MNS, la surveillance d'une baignade d'accès payant. Cette réforme simplifie donc la réglementation en supprimant une dérogation préfectorale et diminue les contraintes budgétaires qui pèsent sur les gestionnaires de baignades d'accès payant.

Données clés

Auteur : [Mme Marjolaine Meynier-Millefert](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12910

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2018](#), page 8761

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4349